

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(8 mai 2018)

Par dépêche du 13 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles » et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les délimitations et les sièges des quinze régions de l'enseignement fondamental. L'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base légale du texte sous avis. Il prévoit le nombre des régions, et permet à un règlement grand-ducal de délimiter les régions et de fixer les sièges des différentes régions de l'enseignement fondamental.

Les auteurs indiquent que sur base de critères développés, entre autres, par l'Institut de recherche LISER¹ et de la collaboration entre différentes écoles de l'enseignement fondamental, ils ont fixé les délimitations des quinze régions et les quinze sièges en résultant en se rapportant à une délimitation des régions par répartition de communes.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis fixe les quinze régions de l'enseignement fondamental par répartition de communes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

¹ Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

Article 2

Les auteurs fixent dans cette disposition les quinze sièges des différentes régions.

En son alinéa 2, la disposition sous avis permet au ministre de fixer, pour une période limitée, le siège d'une région dans une autre commune de la région au cas où des transformations, des travaux d'entretien ou de réparation s'imposeraient au siège prévu par règlement grand-ducal ou encore dans l'hypothèse de l'impossibilité de trouver un local approprié dans la commune prévue pour le siège de la région. Or, d'une part, le Conseil d'État se doit de souligner que l'article 59 de la loi précitée du 6 février 2009 délègue au Grand-Duc le soin de fixer les sièges des régions, compétence que le Grand-Duc ne saura transférer à un membre du Gouvernement. D'autre part, selon la lecture du Conseil d'État, la disposition sous avis permettrait au ministre de déroger, par voie de règlement ministériel, au projet de règlement grand-ducal sous avis. À ce sujet, le Conseil d'État relève que les termes « mesures d'exécution », figurant au texte de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, écartent la possibilité qu'un règlement grand-ducal charge un membre du Gouvernement à le modifier ou à y déroger par voie d'un règlement ministériel. Les modifications éventuelles des sièges devront donc être prévues par voie de règlement grand-ducal. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande de supprimer l'alinéa 2 qui risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Finalement, afin de ne pas devoir répéter à chaque fois le terme « Ville », le Conseil d'État recommande d'insérer, à la phrase liminaire, les termes « ou de villes » après ceux de « par répartition de communes ».

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État propose de restructurer l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Les quinze régions de l'enseignement fondamental sont délimitées par répartition de communes ou de villes, à savoir :

1° Région 1 : Luxembourg.

2° Région 2 : a) Bertrange ;

b) Kehlen ;

c) Koerich ;

d) Kopstal ;

- e) Mamer ;
- f) Steinfort ;
- g) Strassen ;
- 3° Région 3 : a) Dippach ;
- b) Garnich ;
- c) Käerjeng ;
- d) Pétange.

[...] ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, pour ce qui est des renvois à des communes déterminées, le Conseil d'État recommande d'employer une lettre initiale majuscule à « Commune ».

Tenant compte de ce qui précède et en renvoyant à son observation relative à l'article 1^{er}, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 2.** Les sièges des différentes régions de l'enseignement fondamental sont fixés comme suit :

1° Région 1 : Ville de Luxembourg ;

2° Région 2 : Commune de Mamer ;

3° Région 3 : Commune de Pétange ;

[...]. »

À l'alinéa 2, première phrase, le terme « Villes » est employé en tant que terme générique et s'écrit dès lors avec une lettre initiale minuscule pour lire « villes ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « région » est à supprimer. Par ailleurs, l'adjectif « ministériel » est à accorder au féminin.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes